



Conseil économique et social

Distr. générale
28 mars 2023
Français
Original : russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports routiers

Groupe d'experts de l'Accord européen relatif
au travail des équipages des véhicules effectuant
des transports internationaux par route (AETR)

Trente-deuxième session

Genève, 12 juin 2023

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

Programme de travail

Proposition d'amendements au paragraphe 2 de l'article 4

Amendements

Communication de la République du Bélarus et de la Fédération de Russie

Le présent document contient la proposition révisée d'amendements au paragraphe 2 de l'article 4 de l'AETR.



Proposition d'amendements à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), conclu à Genève le 1^{er} juillet 1970

Ajouter à l'article 4 de l'AETR un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« 2.

a) Toute Partie contractante à l'Accord se trouvant dans une situation de force majeure qui l'empêche d'appliquer sur son territoire les dispositions de l'article 10 de l'Accord relatives aux transports internationaux par route effectués par un quelconque moyen de transport peut déclarer cette situation auprès du secrétariat du Groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe et du Secrétaire général de l'ONU. Cette déclaration doit permettre de déterminer s'il est possible, pour ladite Partie contractante, de se contenter de demander, à chaque contrôle effectué par l'un de ses agents, les feuilles d'enregistrement remplies à la main par les membres de l'équipage pour la journée en cours et les vingt-huit jours civils précédents, plutôt que d'avoir recours aux appareils de contrôle ou aux cartes de conducteur prévus à l'annexe du présent Accord tel que modifié.

b) Lorsque la Partie contractante fait la déclaration mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus, elle indique les mesures prises pour remédier à la situation dans laquelle elle se trouve et la période durant laquelle la déclaration est applicable. La période maximale d'application ne doit pas dépasser deux ans.

c) Le secrétariat du Groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe informe officiellement, au plus tard quinze jours civils après la réception de la déclaration visée à l'alinéa a) ci-dessus, les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes de la situation mentionnée audit alinéa a). La disposition prévue à l'alinéa a) ci-dessus devient applicable quinze jours civils après la date de cette notification.